



Circulaire 7184

du 18/06/2019

ADDENDUM à la circulaire n°6763 du 27 juillet 2018 - Modèle d'appel à candidatures
Enseignement libre subventionné - Statut des coordonnateurs de centres de technologies avancées – Présentation des mesures transitoires applicables et mise en œuvre de ces mesures en vue de l'entrée en vigueur du nouveau régime au 1^{er} septembre 2018

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n° 6763

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/09/2018

Information succincte	La présente circulaire complète la circulaire n° 6763 en ce qu'elle présente, tant à l'attention des Pouvoirs organisateurs que des membres du personnel concernés, le modèle d'appel à candidatures à utiliser dorénavant lorsqu'un Pouvoir organisateur veut procéder à l'engagement d'un coordonnateur de centre de technologies avancées CTA.
-----------------------	---

Mots-clés	Appel à candidatures CTA / Coordonnateur de centres de technologies avancées.
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Centres de Technologie Avancée (CTA)

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Vérificateurs Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPES - Madame Lisa SALOMONOWICZ (DG)
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
MPEYE BULA BULA Benoît	AGE - DGPES - SGSCC - Direction des Statuts et du Contentieux	02/413.2158 benoit.mpeyebulabula@cfwb.be

En complément à la circulaire n°6763 du 27 juillet 2018 - Statut des coordonnateurs de centres de technologies avancées – Présentation des mesures transitoires applicables et mise en œuvre de ces mesures en vue de l'entrée en vigueur du nouveau régime au 1^{er} septembre 2018, je vous prie de bien vouloir noter que la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre subventionné a adopté en date du 12 octobre 2018 une décision relative à l'appel à candidatures pour l'engagement à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de l'enseignement libre subventionné. Cette décision a été prise en application de l'article 54septies, §2, 2^o du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Cette décision a, par la suite, été approuvée par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 février 2019 (M.B. 19-02-2019).

Vous trouverez ci-joint ladite décision avec en annexe le modèle d'appel à candidatures que je vous invite désormais à utiliser lorsque vous souhaitez procéder à l'engagement d'un coordonnateur de centre de technologies avancées au sein de votre Pouvoir organisateur.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ



COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESIONNEL

Décision du 12 octobre 2018 relative à l'appel à candidatures pour l'engagement à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de l'enseignement libre subventionné

Chapitre I. Portée de la décision.

Article 1^{er}. La présente décision s'applique aux Pouvoirs organisateurs et membres du personnel relevant de la compétence de la présente Commission paritaire.

Article 2. La présente décision a pour objet de déterminer les modalités de l'appel à candidatures pour l'engagement à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de l'enseignement libre subventionné, ainsi que les modalités de diffusion de cet appel, conformément à l'article 54septies, § 2, 2^o, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.

Chapitre II. Définition.

Article 3. L'appel à candidatures est constitué par les documents annexés à la présente décision.

Chapitre III. Diffusion de l'appel à candidatures.

Article 4. L'appel à candidatures est interne et/ou externe au Pouvoir organisateur.

En ce qui concerne l'appel interne, le Pouvoir organisateur :

- lance l'appel après avoir consulté le Comité d'accompagnement du CTA sur les compétences techniques et spécifiques du profil de fonction, les modalités pratiques et selon le cas, le conseil d'entreprise, l'instance de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale sur le profil recherché et, le cas échéant, sur l'opportunité de scinder le poste en deux mi-temps ;
- affiche l'appel dans chacun des établissements ou implantations qu'il organise ;

- remet copie de l'appel aux membres de son personnel qui en font la demande ;
- envoie copie de l'appel aux membres de son personnel absents pour autant qu'ils en aient fait préalablement la demande.

En ce qui concerne l'appel externe, le Pouvoir organisateur s'adresse, le cas échéant, à son organe de fédération et de coordination qui diffusera suivant les pratiques en usage en son sein.

Chapitre IV. Dispositions finales.

Article 5. La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

La partie qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement auprès du Président de la Commission paritaire.

Article 6. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de rendre obligatoire la présente décision, conformément aux dispositions du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2018

Parties signataires de la présente décision :

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel subventionné :

SEGEC

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement libre confessionnel subventionné :

CSC – E

SEL – SETCA

APPEL

Appel à candidatures pour l'engagement à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées (ci-après : « CTA ») dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de l'enseignement libre subventionné.

Coordonnées du P.O. :

Nom :

Adresse :

Coordonnées du CTA :

Nom :

Adresse :

Site web :

Domaine d'activité du CTA :

Coordonnées de l'établissement :

Nom :

Adresse :

Site web :

Entrée en fonction :

Nature de l'emploi : Définitivement vacant - temporairement vacant (1)

Si l'emploi est temporairement vacant : durée prévisionnelle de l'absence (1)

Volume : temps plein - mi-temps

Les candidatures doivent être envoyées par courrier recommandé ou déposées contre accusé de réception **au plus tard** le :

A :

Coordonnées de la personne – contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Liste des annexes :

Annexe 1. : Conditions d'accès à la fonction ;

Annexe 2. : Profil de fonction : compétences génériques et compétences spécifiques.

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE 1 – Conditions légales d'accès à la fonction

1. Conditions légales d'accès à la fonction À TITRE TEMPORAIRE

Le candidat qui souhaite bénéficier d'un engagement à titre temporaire dans une fonction de coordonnateur de centre de technologies avancées doit répondre, au moment de l'engagement à titre temporaire, aux conditions prévues à l'article 54^{septies}, §4 **ou** §5 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné. (2)

A compétences égales, le candidat qui remplit l'ensemble des conditions prévues par l'article 54^{septies}, §4, bénéficie, par rapport au candidat externe qui remplit les conditions de l'article 54^{septies}, §5, d'une **PRIORITÉ** à l'engagement à titre temporaire.

1.1. Les conditions d'accès prévues à l'article 54^{septies}, §4, du décret du 1^{er} février 1993 sont les suivantes :

- 1°. Avoir acquis une ancienneté de service de six années au sein de l'enseignement organisé ou subventionné, dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant visées à l'annexe I du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, et calculée selon les modalités fixées à l'article 29 bis du décret du 1^{er} février 1993 précité ;
- 2°. Etre engagé à titre définitif dans l'une de ces fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion dans l'enseignement organisé ou subventionné;
- 3°. Etre titulaire, à titre définitif, avant cet engagement, d'une ou plusieurs fonction(s) comportant au total au moins une demi – charge dans l'enseignement organisé ou subventionné ;
- 4°. Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
– étant entendu que le tableau suivant est applicable ici :

1. <u>Fonction de sélection</u>	2. <u>Fonction(s) exercée(s)</u>	3. <u>Titre(s) de capacité</u>
Coordonnateur de centre de technologies avancées	Fonction de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ou du degré supérieur ou de l'un et l'autre degré	Si le membre du personnel exerce une fonction de recrutement : un des titres requis ou des titres suffisants pour une fonction de professeur de cours techniques ou de professeur de pratique professionnelle

(2) L'appel doit mentionner les deux conditions d'accès reprises aux points 1.1. et 1.2.

- 5°. Répondre aux critères du profil de fonction visé à l'article 54*septies*, §2, 1° qui constitue l'annexe 2 du présent appel à candidatures ;
- 6°. Avoir répondu au présent appel à candidatures.

Peuvent être pris en considération, pour être engagé dans une fonction de sélection de coordonnateur de centre de technologies avancées, les services prestés dans l'enseignement libre subventionné quel que soit le caractère de l'établissement d'enseignement, les services prestés dans l'enseignement officiel subventionné ainsi que les services prestés dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie – Bruxelles.

1.2. Les conditions d'accès prévues à l'article 54*septies*, §5, du décret du 1^{er} février 1993 sont les suivantes :

- 1° Jouir des droits civils et politiques ;
- 2° Etre porteur d'un des titres de capacité suivants :
 - le certificat d'étude de 6^{ème} année secondaire professionnelle, complété par une expérience professionnelle utile de 9 années, valorisée selon la procédure prévue aux articles 23 et 24 du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, dans le domaine d'activité du centre de technologies avancées concerné par l'appel à candidatures visé à l'article 54*septies*, §2, 2°.
 - le certificat d'étude secondaire supérieur complété par une expérience professionnelle utile de 6 années, valorisée selon la procédure prévue aux articles 23 et 24 du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, dans le domaine d'activité du centre de technologies avancées concerné par l'appel à candidatures visé à l'article 54*septies*, §2, 2°.
 - un titre supérieur du premier cycle tel que défini à l'article 69, §1^{er} ou à l'article 70, §1^{er} du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, complété par une expérience professionnelle utile de 3 années, valorisée selon la procédure prévue aux articles 23 et 24 du Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, dans le domaine d'activité du centre de technologies avancées concerné par l'appel à candidatures visé à l'article 54*septies*, §2, 2° ;
- 3° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 4° Etre de conduite irréprochable ;
- 5° Satisfaire aux lois sur la milice ;
- 6° Répondre aux critères du profil de fonction visé à l'article 54*septies*, §2, 1° ;
- 7° Avoir répondu au présent appel à candidats.

2. A TITRE INFORMATIF : les conditions légales d'accès à la fonction À TITRE DÉFINITIF

Suite à son engagement à titre temporaire en qualité de coordonnateur de centre de technologies avancées dans le respect de l'article 54septies, §4, ou §5, du décret du 1^{er} février 1993 précité, le membre du personnel peut être engagé à titre définitif dans cette fonction dès qu'il répond aux conditions de l'article 54octies, §2, ou §3, de ce même décret.

2.1. Le membre du personnel engagé à titre temporaire en vertu de l'article 54septies, §4 du décret du 1^{er} février 1993 précité, bénéficie d'un engagement à titre définitif à condition de remplir, au moment de l'engagement à titre définitif, les conditions supplémentaires suivantes, prévues à l'article 54octies, §2, du décret du 1^{er} février 1993 :

- 1° Avoir été engagé à titre temporaire pendant une période ininterrompue de 720 jours suite à l'engagement effectué conformément à l'article 54septies, §2, 4° ;
- 2° Avoir fait l'objet, dans les trois mois qui précèdent l'issue de cette période, d'une évaluation ayant conduit à l'attribution de la mention « favorable » par le Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées dont le membre du personnel relève.
- 3° Eventuels critères complémentaires ajoutés par le Pouvoir Organisateur en application de l'article 54septies, §2, 1° : (...).

2.2. Le membre du personnel engagé à titre temporaire en vertu de l'article 54septies, §5 du décret du 1^{er} février 1993 précité, bénéficie d'un engagement à titre définitif à condition de remplir, au moment de l'engagement à titre définitif, les conditions supplémentaires suivantes, prévues à l'article 54octies, §3, du décret du 1^{er} février 1993 :

- 1° Avoir été engagé à titre temporaire pendant une période ininterrompue de 720 jours suite à l'engagement effectué conformément à l'article 54septies, §2, 4° ;
- 2° Avoir fait l'objet, dans les trois mois qui précèdent l'issue de cette période, d'une évaluation ayant conduit à l'attribution de la mention « favorable » par le Pouvoir Organisateur de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées. »
- 3° compter, dans l'enseignement subventionné, 720 jours d'ancienneté de service répartis sur trois années scolaires au moins, dont 360 jours dans la fonction auprès du Pouvoir Organisateur répartis sur deux années scolaires au moins ;
- 4° Occuper l'emploi en fonction principale.
- 5° Eventuels critères complémentaires ajoutés par le Pouvoir Organisateur en application de l'article 54septies, § 2, 1° : (...).

ANNEXE 2 – Profil de fonction

1. Compétences génériques – profil de fonction arrêté par le Gouvernement (art. 54*septies*, § 1^{er}, du décret du 1^{er} février 1993).

(...)

2. Compétences techniques et spécifiques – profil de fonction déterminant les compétences techniques et spécifiques arrêté par le Pouvoir Organisateur, après consultation du Comité d'accompagnement du CTA dans lequel l'emploi est à pourvoir et, selon de cas, l'organe de concertation locale ou, à défaut, la délégation syndicale de l'établissement dont relève l'emploi (art. 54*septies*, § 2).

(...)